



PROTOCOLE DE COLLABORATION

entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia).

PROTOCOLE DE COLLABORATION

entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia).

Prenant en compte le cadre légal qui les institue – à savoir pour le CSA le Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (ci-après « Décret SMA ») et pour Unia l'Accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;

dans le strict respect des mandats spécifiques qui leur sont ainsi confiés ;

le CSA et Unia conviennent que le présent Protocole de collaboration abroge dans sa totalité le précédent Protocole de collaboration rédigé le 7 novembre 2002.

le CSA et Unia conviennent d'organiser leurs relations selon les modalités suivantes :

1. Définition

Pour l'application du présent Protocole de collaboration, il faut entendre par :

« Baromètre de l'égalité et de la diversité » : recherche du CSA visant à quantifier la représentation de la diversité dans les services de médias audiovisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA et Unia s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une définition générale susceptible d'évoluer dans le temps.

2. Traitement des signalements

Le CSA peut saisir Unia de toute demande d'avis ou d'information quant à l'application des dispositions en matière de discrimination et d'égalité des chances contenues dans le Décret SMA, ou dans toute autre législation applicable par le CSA. Cet avis ne lie pas le CSA.

Unia peut saisir le CSA de toute demande d'avis ou d'information relative aux médias sous son contrôle dans le cadre de l'examen des signalements et dossiers que Unia a reçus. Cet avis ne lie pas Unia.

3. Organisation de séances d'information, de sensibilisation et de formation

Selon des modalités à déterminer, le CSA peut faire appel à Unia pour organiser à l'intention de ses collaborateurs des séances de sensibilisation, de formation ou d'accompagnement en matière de non-discrimination et de diversité. De même, Unia peut faire appel au CSA afin de mieux cerner son action et ses modalités de travail. Unia et le CSA peuvent également, dans le cadre d'un agenda et de modalités à déterminer, travailler ensemble certains dossiers d'intérêt commun.

4. Echanges d'avis concernant les études et le Baromètre de l'égalité et de la diversité du CSA

Le CSA peut faire appel à l'expertise d'Unia en vue de remettre d'éventuels avis dans le cadre des études et recherches relevant de leurs compétences respectives, et réciproquement, selon des modalités à déterminer.

Dans ce cadre, le CSA peut faire appel à l'expertise d'Unia concernant son Baromètre de l'égalité et de la diversité.

5. Echange d'informations

Périodiquement et au moins une fois par an, Unia et le CSA s'échangent les informations relatives aux signalements et dossiers traités qui ont un lien avec leurs missions respectives, selon des modalités à déterminer.

6. Prise de position commune et coordination de la communication publique

Unia et le CSA peuvent prendre des positions communes sur des sujets qui relèvent de leurs compétences respectives, selon des modalités à déterminer.

Dans le cadre des dossiers d'instruction relevant à la fois de la compétence du CSA et d'Unia, le CSA et Unia s'engagent à coordonner leurs communications publiques dans le respect des positions de chacun.

Une liste des personnes de contact d'Unia et du CSA est mise en annexe du présent Protocole.

Rédigé à Bruxelles, le en un exemplaire pour chaque partie.

Pour Unia

Patrick Charlier
Co-Directeur

Els Keysman
Co-Directrice

Pour le CSA

Dominique Vosters
Président

Mathilde Alet
Secrétaire d'instruction